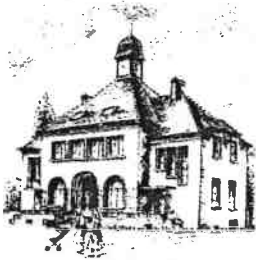


RIEUX, le 15 avril 2021



Département de l'OISE  
MAIRIE de RIEUX

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
DU STATIONNEMENT  
Aux abords des Chemins Ruraux et voies sans issue  
ET DE LA CIRUCLATION MOTORISEE  
Sur lesdits chemins, sauf propriétaires  
RIEUX**

Le Maire de Rieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,

Considérant qu'une réglementation d'interdiction de stationnement des véhicules s'impose aux abords des chemins ruraux et voies sans issue à Rieux, dans le but d'éviter tous rassemblements divers avec dépôt de déchets alimentaire ou autres, éviter les désordres ;

Considérant que divers arrêtés ont été pris par le passé sur des chemins ruraux individualisés, mais que les nuisances générales constatées se poursuivent, et que la commodité, pour les forces de l'ordre, à présenter un document unique appelle une refonte desdits.

Considérant que ces nuisances pèsent sur la sécurité des riverains et des promeneurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir la sécurité et la tranquillité publiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est interdit à tous véhicules à moteur aux abords des chemins ruraux et voies sans issue de la Commune de Rieux.

**Article 2** - Les arrêtés du 16 avril 2009, du 13 février 2012 et du 17 juillet 2014 sont abrogés.

L'utilisation de motorisés de loisir est généralisée à tous les chemins ruraux, notamment ceux concernés par ces précédents documents (voie 1 de Rieux à Brenouille, Chemin de Cafosse, Allée du Tour de Ville et ses accès rue des Genêts et rue Fanny Duvivier).

**Article 3 :**

L'interdiction énoncée par les articles 1 et 2 n'est pas applicable aux riverains (pour les voies sans issue), aux véhicules agricoles, aux services techniques et services d'entretien, aux services d'intervention de secours et de gendarmerie, aux propriétaires de parcelles ou bois.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application de présentes dispositions.

**Article 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 7** : Monsieur le Maire de Rieux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Nogent sur Oise.

Cet arrêté sera en outre publié et affiché.

Le Maire

Marc MOUILLESEAUX



*Marc Mouilleseaux*